

RGDA2012-1-004

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 36 - Tous droits réservés

**Assurances en général**

## **Assurances en général**

### **Contrat. Preuve. Contenu. Nature de la garantie**

Attestation émanant d'un tiers au contrat (non). Stipulations du contrat d'assurance (oui).

*Entre les parties au contrat la nature de la garantie doit être établie au vu des stipulations du contrat d'assurance, et non au seul vu d'une attestation émanant d'un tiers au contrat.*

## **Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 1<sup>er</sup> juin 2011 Pourvoi n° 10-19108**

*Non publié au Bulletin*

### **Peugeot Succursale Véhicules d'Occasion c/ MACIF**

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des véhicules de marque Peugeot acquis neufs aux fins de location par la Société Ficar située en Corse ont été revendus après usage à la Société Peugeot succursale véhicules d'occasion (Peugeot), située sur le continent ; que leurs différents transports au départ de la Corse et à destination de Carrières-sous-Poissy ont été confiés à un commissionnaire de transport la Société Dépannage Côte d'Azur Transports (DCAT) ayant pour assureur la MACIF (l'assureur) ; que ce transport a été réalisé pour la partie maritime du trajet jusqu'à Marseille par la Société DCAT qui s'est substituée le transporteur maritime la Société Compagnie méridionale de navigation (CMN) ; que le manutentionnaire de cette dernière, la Société Intramar Acconage a réceptionné les véhicules à leur arrivée à Marseille et les a stockés dans l'enceinte du port autonome de Marseille où le 14 décembre 2001 un incendie a détruit six véhicules, trois autres ayant été volés respectivement les 28 novembre 2001, 25 mai 2002 et 3 juillet 2002 ; que la Société DCAT et son assureur ayant refusé d'indemniser la Société Peugeot de son préjudice s'élevant à la somme de 111 159,34 euros, celle-ci, par actes des 14 et 29 novembre 2002, a fait assigner ces deux sociétés en paiement de cette somme ; que l'assureur a appelé en garantie les sociétés CMN, Intramar Acconage et le Grand Port maritime de Marseille ;

[...]

*Mais sur le premier moyen du pourvoi principal pris en sa première branche :*

Vu l'article L. 121-1 du Code des assurances ;

Attendu que pour débouter la Société Peugeot de sa demande formée contre l'assureur en indemnisation du dommage subi à la suite de l'incendie de six véhicules confiés à la DCAT, l'arrêt retient que la responsabilité de ce commissionnaire était exclue dès lors que, par application de l'article 27 c) de la loi du 18 juin 1996, les dommages subis par les six véhicules détruits provenaient d'un incendie ;

Qu'en statuant par de tels motifs inopérants dès lors qu'elle retenait que l'assurance souscrite auprès de l'assureur était une assurance de dommages et que l'exonération du commissionnaire était en conséquence sans incidence sur la garantie due par l'assureur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

*Et sur le second moyen du pourvoi incident :*

Vu les articles 1134 du Code civil et L. 112-2 du Code des assurances ;

Attendu que pour condamner l'assureur à payer la somme de 9 552,92 euros hors taxe, l'arrêt retient que la Société DCAT a souscrit auprès de l'assureur une assurance marchandises transportées pour le compte de la Société Peugeot, laquelle en a été facturée par la première Société ; que cette assurance, ainsi qu'en atteste le cabinet X... - Y..., garantit les dommages (ou ad valorem) et non la responsabilité civile ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'entre les parties au contrat la nature de la garantie doit être établie au vu des stipulations du contrat d'assurance, et non au seul vu d'une attestation émanant d'un tiers au contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que doivent être mises hors de cause Le Grand Port maritime de Marseille, la Compagnie méridionale de navigation, et la Société Intramar Acconage, les dispositions les concernant n'étant pas remises en cause par le pourvoi ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen du pourvoi principal :

Met hors de cause sur leur demande Le Grand Port maritime de Marseille, la Compagnie méridionale de navigation et la Société Intramar Acconage ;

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause la DCAT ;

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté la Société Peugeot succursale véhicules d'occasions de ses demandes relatives aux six véhicules incendiés, dit que la Société MACIF devait sa garantie à la Société Peugeot et limité sa condamnation à la somme de 9 559,92 euros, l'arrêt rendu entre les parties le 25 mars 2010, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée...

## Note

Cette décision illustre les très fréquents liens entre les questions de forme et de fond. La question de forme (preuve du contenu du contrat d'assurance) conduit en effet rapidement à revenir à la question de fond (la nature de la garantie).

## I. LA PREUVE DU CONTENU DU CONTRAT D'ASSURANCE

La Cour de cassation se situe dans la continuité de sa jurisprudence antérieure en énonçant « *qu'entre les parties au contrat la nature de la garantie doit être établie au vu des stipulations du contrat d'assurance, et non au seul vu d'une attestation émanant d'un tiers au contrat* ».

Il est en effet établi qu'entre les parties au contrat d'assurance, la preuve des stipulations de ce dernier doit être rapportée par écrit (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 mai 1996, n°93-19807, RGDA 1996 p. 596, note L. Mayaux ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 mai 2004, n°03-10964, Bull. n°264).

Toutefois, cette règle mérite quelques précisions, notamment quant au mode de preuve (quel écrit ?) et quant à son champ d'application (qui est tenu d'apporter la preuve littérale ?).

i) S'agissant du moyen de prouver le contenu du contrat d'assurance, il doit s'agir d'un écrit. L'article L 112-3 du Code des assurances impose que le contrat d'assurance soit établi par écrit, mais *ad probationem* et non *ad validatem* (Cass., Req., 1<sup>er</sup> juillet 1941, DC 1943, p. 57, note A. Besson, GADA, p. 40, obs. J.-Cl. Berr et H. Groutel).

La Cour de cassation indique dans l'affaire commentée qu'une attestation émanant d'un tiers au contrat n'est pas suffisante (alors qu'une attestation émise par l'assureur peut être utilisée à son encontre pour apporter la preuve du contrat : Cass. com., 13 décembre 1983, n°82-11635, Bull. n°346). Même lorsque, comme dans cette affaire, ce tiers est le courtier par l'intermédiaire duquel le contrat a été souscrit, c'est-à-dire une personne qui est censée bien connaître le contrat et son contenu.

Cette exigence jurisprudentielle évoque celle, exposée dans l'article 1341 du Code civil, d'un écrit en la forme notariée ou sous seing privé. Toutefois, alors que l'article 1341 prévoit un écrit parfait, c'est-à-dire un acte signé, la preuve du contenu du contrat d'assurance peut être valablement rapportée à l'aide d'un écrit imparfait tel qu'un exemplaire non signé du contrat (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 octobre 2002, n°99-15516, RGDA 2003, p. 48, note L. Mayaux). Ceci paraît justifié dans la mesure où l'article 1341 du

Code civil n'est pas d'ordre public et où l'article L 112-3 du Code des assurances y déroge en n'exigeant pas que le contrat d'assurance soit signé, mais seulement qu'il soit établi par écrit (l'exigence de signature n'est mentionnée à l'alinéa 4 que pour l'avenant au contrat d'assurance) (cf. en ce sens : J. Kullmann, Lamy Assurances 2012, n° 471, p. 205 ; sur le fait que l'art. L. 112-3 déroge au droit commun de la preuve et sur la preuve par un document non signé, cf. également J. Bigot : *La preuve, in Traité de droit des assurances*, tome III, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, n°s 570 et 572).

ii) S'agissant du champ d'application de l'exigence de la preuve littérale, la formulation de l'arrêt commenté mérite une précision. La Cour de cassation ne vise ici que la preuve de la nature de la garantie « *entre les parties au contrat* », alors que dans d'autres décisions elle évoque de manière plus précise « *les rapports entre les parties au contrat et à l'égard de la victime* » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 mai 1996, préc.).

Bien sûr, cela ne signifie pas que la victime doit rapporter la preuve littérale du contenu du contrat d'assurance. Au contraire, comme tiers au contrat, la victime peut fournir cette preuve par tout moyen. Il est néanmoins important de préciser qu'une partie au contrat d'assurance doit fournir par écrit la preuve de l'existence du contrat et de son contenu non seulement à l'égard de son cocontractant, mais également à l'égard de la victime qui est un tiers au contrat (par ex. : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 mai 2002, n° 01-00350, RGDA 2002, p. 949, note L. Mayaux).

Ainsi que cela a été justement observé, il reste à la Cour de cassation à expliquer ce qu'elle entend par *parties au contrat*, notion qu'elle oppose seulement à la victime alors que l'on peut se demander si, outre l'assureur et le souscripteur, elle ne recouvre pas également l'assuré pour compte, le bénéficiaire et d'autres personnes (J. Kullmann, Lamy Assurances 2012, n° 480). Dans l'affaire commentée, le contrat litigieux a été souscrit par un commissionnaire de transport, la Société DCAT, auprès de la MACIF afin d'assurer les véhicules transportés, appartenant à la Société Peugeot succursale véhicules d'occasion. Le rapport « *entre les parties au contrat* » concerne donc *a priori* la MACIF et la Société DCAT, respectivement l'assureur et le souscripteur du contrat.

Or, c'est dans un rapport entre la MACIF et la Société Peugeot que l'exigence de preuve littérale a été appliquée. Cependant nous ne pensons pas qu'il faille en déduire que la Cour de cassation attribuerait implicitement à Peugeot la qualité de partie au contrat d'assurance. Elle a juste omis de préciser que l'exigence existe « *dans les rapports entre les parties au contrat et à l'égard de la victime* ».

Ceci nous a tout de même conduit à soulever la question de la qualité de la Société Peugeot par rapport au contrat d'assurance. S'agit-il d'une qualité de tiers victime, ce qui implique que le contrat souscrit par DCAT soit un contrat d'assurance de responsabilité ? Ou d'une qualité d'assuré pour compte, assimilé à une partie au contrat, ce qui suppose que DCAT ait souscrit un contrat d'assurance de choses assorti d'une stipulation pour autrui au bénéfice de Peugeot ? C'était précisément la question concernant le contenu du contrat d'assurance à laquelle il n'a pas été correctement répondu par le juge du fond au regard de la preuve.

## II. LE CONTENU DU CONTRAT D'ASSURANCE

La question est en l'espèce celle de la nature de la garantie. C'est une question classique s'agissant d'un contrat comportant une assurance pour compte. Aux termes de l'article L 112-1 du Code des assurances, « *l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre* » (sur *Les spécificités de la stipulation pour autrui en assurance*, cf. L. Mayaux : *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, 2011, p. 69 et s.).

Le contrat vaut-il comme assurance de choses, contractée par celui qui se voit confier un bien (ici le commissionnaire de transport) pour le compte de celui qui le lui confie (ici le propriétaire des véhicules transportés) ? Ou alors cette garantie se mue-t-elle en assurance de responsabilité, garantissant l'éventuelle responsabilité du souscripteur assuré (le commissionnaire) envers son donneur d'ordre ? La question est délicate, les réponses apportées par la jurisprudence dominante et la doctrine sont critiquables, et en tout état de cause chaque espèce requiert la recherche de la volonté des parties afin d'éviter de transformer la nature de l'assurance contractée (pour un exposé de la question, cf. J. Kullmann, Lamy Assurances 2012, n° 39). Il en résulte une jurisprudence casuistique et variable.

Dans l'affaire commentée, la cour d'appel a opté pour la qualification d'assurance de choses alors que la jurisprudence dominante et certains auteurs estiment que le contrat d'assurance de choses souscrit par le détenteur pour le compte de qui il appartiendra doit en principe s'analyser, à l'égard de ce détenteur, en un contrat d'assurance de responsabilité le couvrant, vis-à-vis de leur propriétaire, pour la perte de ces choses (cf. J. Kullmann, Lamy Assurances 2012, n° 39). Ce n'est toutefois pas

pour cette raison que l'arrêt est censuré.

Le premier motif de cassation retenu est que « *dès lors qu'elle retenait que l'assurance souscrite auprès de l'assureur était une assurance de dommages et que l'exonération du commissionnaire était en conséquence sans incidence sur la garantie due par l'assureur* », la cour d'appel ne pouvait dire que la garantie n'était pas due par l'assureur au motif que la responsabilité du commissionnaire était exclue en l'espèce. Le moyen est d'ailleurs accueilli au visa de l'article L 121-1 du Code des assurances concernant le principe indemnitaire en assurance de dommages, et non au visa de l'article L 112-1 du Code des assurances concernant l'assurance pour compte.

Le second motif de censure retenu à l'appui de la cassation prononcée est la violation de la règle déjà évoquée, concernant l'exigence de la preuve littérale du contenu du contrat d'assurance incombant à une partie à ce contrat.

La Cour de cassation ne se prononce donc pas sur la nature de la garantie au titre du contrat, et la Cour de renvoi aura à statuer sur ce point. Ainsi que cela a été clairement indiqué dans cette affaire, il incombe à l'assureur de produire le contrat litigieux pour en établir le contenu. Et cela est d'autant plus souhaitable que les juges peuvent difficilement se prononcer sur l'intention des parties sans avoir étudié les stipulations du contrat. Mais la production du contrat, incontestablement nécessaire, sera-t-elle également suffisante ?

**R. Schulz**